

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, 21 août 1919.

N° 55.

Donnerstag, 21. August 1919.

Errata.

Le libellé de l'art. 67bis du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1919 (loi du 14 août 1919, Mém. n° 53 p. 827) ne renseigne qu'un restant de l'exercice 1917 alors qu'en réalité il doit porter: « Restants des exercices 1917 et 1918 ».

Le texte allemand porte en l'art. 1^{er}: inbetroff der Einnahmen auf.100.449.074 fr. il faudra lire: inbetroff der Ausgaben.

Ces erreurs sont à rectifier en conséquence.

Luxembourg, le 19 août 1919.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Arrêté grand-ducal du 18 août 1919, portant nouvelle modification du tarif des indemnités de séjour des fonctionnaires et employés de l'État.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu le règlement général du 3 mai, 1869 sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires de l'État;

Revu l'arrêté grand-ducal du 28 décembre 1917, concernant la modification transitoire du tarif des indemnités de séjour et de déplacement des fonctionnaires et employés de l'État;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866,

Großh. Beschluß vom 18. August 1919, wodurch die den Staatsbeamten und -Angestellten zustehenden tarifmäßigen Aufenthaltskosten abgeändert werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des allgemeinen Reglementes über die Reise- und Aufenthaltskosten der Staatsbeamten;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 28. Dezember 1917, wodurch die den Staatsbeamten und -Angestellten zustehenden tarifmäßigen Aufenthalts- und Umzugskosten vorübergehend abgeändert werden;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, wodurch der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt werden zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

sur l'organisation du Conseil d'État, et attendu qu'il y a urgence;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 1^{er} de l'arrêté prévu du 28 décembre 1917, les fonctionnaires et employés de l'État jouiront provisoirement, à partir du 1^{er} août 1919, en dehors des taux du tarif de 1869, d'un supplément de huit francs par demi-séjour dans les cas où ils sont obligés de prendre leur repas à l'hôtel.

Ce supplément sera de 12 francs dans les cas où les intéressés ont dû découcher à leurs frais.

Les mêmes suppléments seront alloués dans les mêmes conditions à ceux des fonctionnaires qui jouissent d'indemnités aversionnelles pour frais de route et de séjour.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 août 1919.

CHARLOTTE.

Les membres du Gouvernement,

E. REUTER.
N. WELTER.
A. LIESCH.
A. MEYENS.
A. COLLART.

Arrêté du 16 août 1919, concernant la spécification des recettes communales ordinaires en exécution de l'art. 28 de la loi du 20 juin 1919 sur les droits et devoirs des employés communaux.

LE MINISTRE D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Revu son arrêté du 25 juin 1919, portant détermination des recettes qui sont à considérer

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. In Abweichung von Art. 1 des vorerwähnten Beschlusses vom 28. Dezember 1917 erhalten die Staatsbeamten und Angestellten vorläufig, vom 1. August 1919 ab, außer den im Tarif von 1869 vorgesehenen Diäten, eine Zulage von 8 Franken pro halben Aufenthaltstag, falls dieselben gezwungen waren, ihre Mahlzeit im Gasthaus einzunehmen.

Diese Zulage beträgt 12 Fr. in den Fällen, wo die Interessenten auf ihre Kosten auswärts übernachten mußten.

Die gleichen Zuschüsse werden unter den gleichen Bedingungen denjenigen Beamten bewilligt, für welche eine Pauschalsumme als Reisegehalt festgesetzt ist.

Art. 2. Dieser Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt werden.

Luxemburg, den 18. August 1919.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

E. Reuter,
N. Welter,
A. Liesch,
A. Meyens,
A. Collart.

Beschluß vom 16. August 1919, betreffend die Bezeichnung der gewöhnlichen Gemeindegemeinnahmen, in Ausführung des Art. 28 des Gesetzes vom 20 Juni 1919 über die Rechte und Pflichten der Gemeindebeamten.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung;

Nach Wiedereinsicht seines Beschlusses vom 25. Juni 1919, wodurch die zur Festlegung der

comme « recettes ordinaires » pour la fixation des traitements des receveurs communaux;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté susvisé du 25 juin 1919 est modifié en ce sens que comme « recette ordinaire » au regard de l'art. 28 de la loi du 20 juin 1919 est considéré également le produit des coupes de bois extraordinaires vendues en détail.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 août 1919.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.*

Arrêté du 16 août 1919, pris en exécution des articles 1^{er} et 12 de la loi du 1^{er} août 1919, concernant les cautionnements des receveurs des communes, des syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance.

LE MINISTRE D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu les art. 1^{er} et 12 de la loi du 1^{er} août 1919, disposant que le cautionnement à fournir par les receveurs des communes, des syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance, est fixé sur la base de la moyenne des recettes ordinaires des cinq derniers exercices et que les recettes à qualifier d'ordinaires sont à déterminer par arrêté ministériel;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les arrêtés des 25 juin et 16 août 1919 déterminant les recettes qui sont à considérer comme « recettes ordinaires » pour la fixation des traitements des receveurs prédésignés, sont également applicables pour la fixation des cautionnements de ces receveurs.

Gehälter der Gemeindecinnehmer als „gewöhnlich“ anzusehenden Einnahmen bestimmt werden;

Beschließt:

Art. 1. Der vorerwähnte Beschluß vom 25. Juni 1919 ist abgeändert wie folgt: Ist ebenfalls als „gewöhnliche Einnahme“ im Sinne des Art. 28 des Gesetzes vom 20. Juni 1919 der Erlös der im D e t a i l verkauften außergewöhnlichen Holzschläge anzusehen.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 16. August 1919.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Reuter.*

Beschluß vom 16. August 1919, zur Ausführung der Art. 1 und 12 des Gesetzes vom 1. August 1919, betreffend die Bürgschaftsleistungen der Cinnehmer der Gemeinden, Gemeindegewerkschaften, Hospizien und Armenbüros.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,

Nach Einsicht der Art. 1 und 12 des Gesetzes vom 1. August 1919, laut dem die von den Cinnehmern der Gemeinden, Gemeindegewerkschaften, Hospizien und Armenbüros zu leistende Bürgschaft auf Grund der Durchschnittssumme der während der fünf letzten Rechnungsjahre getätigten gewöhnlichen Einnahmen festgesetzt wird und die als „gewöhnliche“ geltenden Einnahmen durch Ministerialbeschluß bestimmt werden;

Beschließt:

Art. 1. Die Beschlüsse vom 25. Juni und 16. August 1919, welche die zur Festlegung der Gehälter der vorerwähnten Cinnehmer, als „gewöhnliche“ geltenden Einnahmen bestimmen, sind ebenfalls anwendbar zur Festlegung der von diesen Cinnehmern zu leistenden Bürgschaften.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 août 1919.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.

Avis. — Foires.

Par arrêté en date de ce jour, la foire de Mersch, fixée au lundi, 25 août 1919, est transférée au mardi, 26 du même mois.

Luxembourg, le 19 août 1919.

Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,
A. COLLART.

Paul Wurth et Cie, Hollerich lez Luxembourg, société en commandite par actions.

Nous prions Messieurs les actionnaires de bien vouloir assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu au siège social à Hollerich, le 27 août, à trois heures de relevée.

ORDRE DU JOUR:

- 1^o Émission de 1.500.000 francs d'obligations;
- 2^o Changement aux statuts.

Luxembourg, le 11 août 1919.

Le gérant: Paul Wurth.

Compagnie Générale des Ciments, Société Anonyme.
Siège social à Luxembourg.

Messieurs les actionnaires et porteurs de parts de fondateurs de la Compagnie des Ciments sont priés d'assister à

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE,

qui aura lieu au Grand Hôtel Beyens à Luxembourg, le samedi, 30 août 1919, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur les objets suivants:

Ordre du jour:

Modification de l'art. 7 des statuts. Assimilation des actions d'apport dites « parts de fondateur » aux actions de capital.

Le Conseil a l'honneur de rappeler à Messieurs les actionnaires et porteurs de parts de fondateur, que pour pouvoir faire partie de l'assemblée générale, ils auront à se conformer à l'art. 43 des statuts.

Le dépôt des actions et parts de fondateurs en vue de cette assemblée pourra être effectué jusqu'au 19 août incl. dans un des établissements désignés ci-après:

- 1^o Dans le Grand-Duché de Luxembourg:
 - Au bureau central à Dommeldange;
 - À la Banque Internationale à Luxembourg;
- 2^o En Belgique:
 - Au Crédit Général Liégeois à Liège;
 - à la Banque de Bruxelles à Bruxelles.

Les procurations doivent être déposées au plus tard, mardi, le 26 août 1919 à Dommeldange, au bureau central.

Luxembourg, le 6 août 1919.

Pour le Conseil d'administration,
Edmond Muller.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 16. August 1919.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Reuter.

Bekanntmachung. — Jahrmärkte.

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist der zu Mersch, am Montag den 25. August 1919, abzuhaltende Jahrmarkt, auf Dienstag, den 26. desselben Monats verlegt worden.

Luxemburg, den 19. August 1919.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,
A. Collart.

Avis. — Bourses d'études.

Bekanntmachung. — Studienbörjen.

Les bourses d'études ci-après spécifiées seront vacantes à partir du 1^{er} octobre prochain, savoir:

Nachstehend benannte Studienbörjen werden vom 1. Oktober künftigh ab fällig werden:

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants-droit.	Nombre des bourses.	Montant de chaque bourse. fr.
<i>Aldringer.</i>	Le Directeur général du service afférent sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes.	Les parents et amis du fondateur.	3	280
<i>Appert.</i>	Id.	Études des humanités ou de la théologie.	Les parents du fondateur, les habitants du duché de Luxembourg et du comté de Cligny et de préférence les élèves en théologie.	2	240
<i>Augustin J.</i>	L'évêque de Luxembg., le président du tribunal et le bourgmestre de Luxbg.	Études à l'Athénée de Luxembourg ou à tout autre établissement d'instruction moyenne du Grand-Duché ou de l'étranger, afin d'y apprendre un métier ou toute autre profession.	a) les descendants des frères et de la sœur du fondateur; b) ceux de la sœur utérine du fondateur; c) à défaut de parents, des étudiants pauvres, de préférence de la ville de Luxembourg.	1	300
<i>Barnig.</i>	Le directeur du pensionnat épiscopal, le directeur et l'aumônier de l'Athénée.	Études à un établissement d'enseignement supérieur, à l'école normale et même à un petit séminaire épiscopal.	1 ^o Les descendants des frères et sœurs du fondateur; 2 ^o les étudiants des paroisses de Nospelt, Larochette, Wormeldange et Grevenmacher quand les revenus de la fondation auront atteint le chiffre de 500 fr.	1	400
<i>Berens.</i>	L'évêque de Luxbg.	Études à l'école norm. d'institutrices.	Non désignés.	1	240
<i>Bingen.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxbg.	Études en général.	Les descendants directs des trois sœurs du fondateur.	1	300
<i>Biver.</i>	La commission grand-ducale d'instruction.	Études à l'école norm. d'instituteurs. Études à l'école norm. d'institutrices.	Non désignés.	1 2	210 105
<i>Bodson.</i>	Le Directeur général du service afférent sur l'avis de MM. les directeurs du gymnase et de l'école industrielle de Luxembourg.	Études en mathématiques.	Élèves étudiant les mathématiques.	1	340
<i>Clonnes.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée d. Luxbg.	Études à l'Athénée, soit au Gymnase, s. à l'école industrielle.	Les descendants directs des trois sœurs du fondateur.	1	600

<i>Duchscher.</i>	Le chef des établissements Duchscher et Cie et le président de l'autorité de surveillance de l'école d'artisans; en cas de partage des voix, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'école d'artisans ou son délégué.	Continuation des études professionnelles par des élèves qui ont terminé leurs études à l'école d'artisans terminées, désirent se perfectionner, à l'étranger, dans la pratique de leur métier.	1° Les parents de feu M. André Duchscher qui ont fait leurs études à l'école d'artisans; 2° les fils méritants des ouvriers ou employés des établissements Duchscher et Cie; 3° tous les jeunes luxembourgeois méritants qui, ayant fait des études régulières à l'école d'artisans, ont obtenu au moins la note « avec distinction » à l'examen de fin d'études.	1	320
<i>Fonds libres.</i>	Le Directeur général du service afférent sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes.	Les étudiants pauvres qui se distinguent par leurs talents et leur conduite.	3	300
<i>Forschler.</i>	Les descendants en ligne directe de M. Mathias de Waha de Berbourg; en cas d'extinction de ceux-ci, le plus âgé des de Waha habitant le Grand-Duché.	Études à l'école normale d'institutrices à Luxembourg.	Les parents de la fondatrice; à leur défaut, quand le revenu aura été porté à 700 fr., les aspirantes-institutrices d'Echternach de préférence à toutes autres.	1	600
<i>Graas.</i>	M. le bourgmestre de Luxembourg; M. le curé de N.-Dame; les héritiers de M. Emile Wilhelmy par rang d'ancienneté.	Études moyennes et supérieures au Gr. Duché et à l'étranger.	1° Les descendants des collatéraux de M ^{me} Henri Graas, née Catherine Elter, mère de la testatrice; 2° les descendants de M. Ernest Drussel, médecin à Echternach; 3° à leur défaut, un jeune homme sans fortune de Luxembourg qui se destine à l'état de prêtre.	1	320
<i>Haas.</i>	L'évêque de Luxbg.	Études gymnasiales.	a) les plus proches parents du fondateur; b) les étudiants de Nonnern ou d'Esch-s.-Alzette.	1	400
<i>Heuschling.</i>	Le Directeur général du service afférent, sur les propositions du directeur, de l'aumônier et de l'administrateur des bourses d'études de l'Athénée.	Études à l'Athénée ou au séminaire clérical.	a) les membres de la famille; b) les jeunes luxembourgeois.	2	400
<i>Huyquentin frères.</i>	Le directeur et l'aumônier de l'Athénée.	Études à l'Athénée	Les membres de la famille; à leur défaut les descendants a) de Jacques Friedrich et b) de Philippe Clemen de Luxbg.	1	200
<i>Klein.</i>	L'évêque de Luxbg. ou le provicaire.	Études à l'Athénée, au séminaire, ou à l'université.	Les descendants des père et mère du fondateur.	½	180
<i>Klejr.</i>	Les bourgmestre et premier échevin de la ville de Luxembourg.	Études gymnasiales, études en théologie; études universitaires.	N° 1 les descendants des frères et sœurs du fondateur; n° 4 à défaut d'avants-droit de la famille, tous les étudiants pauvres et distingués du Grand-Duché de Luxbg.	2	400
<i>Lumormenil.</i>	Le membre le plus âgé de la famille.	Langues anciennes.	Les descendants légitimes de la famille du fondateur, de religion catholique, aptes aux études.	2	400

<i>Leclerc.</i>	Le membre du Gouvernement qui a dans ses attributions l'école d'artisans.	Fréquentation de cours de ferronnerie artistique ou de sculpture sur bois.	Les élèves qui ont terminé avec succès leur apprentissage à l'école d'artisans.	1	300
<i>Millus.</i>	La commission provinciale des bourses d'études du Brabant à Bruxelles, sur la présentation du Gouvernement grand-ducal.	Philologie, théologie et droit.	Les parents du fondateur et les étudiants du Grand-Duché.	6	600
<i>Noblet.</i>	Les bourgmestre et premier échevin de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	Les membres de la famille et un garçon capable de la maison des orphelins à Luxembourg.	1	240
<i>Paquet.</i>	Le Directeur général du service afférent sur l'avis de la conférence des professeurs de l'Athénée.	Etudes à l'Athénée, soit au Gymnase, s. à l'école industrielle.	Les étudiants pauvres de la ville de Luxembourg.	1	260
<i>Penninguer.</i>	Le Directeur général du service afférent, sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Cours des langues anciennes, au Gymnase de Luxembourg de Diekirch et d'Echternach.	Les parents du fondateur et, à leur défaut, les jeunes gens pauvres de la paroisse de Brandebourg ou des environs.	1	300
<i>Pescatore.</i>	L'administration de la ville de Luxembourg.	Etudes universitaires	Les jeunes gens de la ville de Luxbg. ayant fait de bonnes études à l'Athénée.	1	1350
<i>Poncin.</i>	Les directeurs de l'Athénée et du gymnase de Diekirch et l'administrateur des bourses de l'Athénée.	Etudes moyennes et supérieures pour ceux qui se destinent à une carrière libérale.	Les membres de la famille du fondateur.	1	400
<i>Putz de Lullange</i>	Brand, curé à Gœsdorf.	Etudes en général.	Les membres de la famille.	1	250
<i>Schnit Jacques.</i>	L'évêque de Luxbg.	Etudes quelconques	a) Les descendants de l'un et l'autre sexe des frères et sœurs du fondateur; b) à défaut de prétendants de la famille, un étudiant pauvre et bien qualifié, de préférence de la paroisse de Nospelt, du moment que le capital aura été porté à 12.000 fr.	1	340
<i>Seyler</i>	Le bourgmestre et le premier échevin de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée	Enfants de la ville, de parents honnêtes et sans fortune.	4	100
		Etudes universitaires ou autres supérieures.		1	500
		Id.	Les membres de la famille.	2	500
<i>Stiff.</i>	Le collège échevinal de la ville de Luxembourg et le directeur de l'école d'artisans.	Etudes à l'école d'artisans.	L'élève sorti de l'école d'artisans avec le meilleur numéro dans la branche de la construction des machines.	1	380

<i>Toutsch.</i>	L'évêque de Luxbg et le curé de Weiswampach.	Etudes à faire tout établissement d'enseignement ou d'éducation tant du pays que de l'étranger.	a) les descendants de l'un et de l'autre sexe des deux sœurs du fondateur; b) à défaut de ceux-ci, les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe de la paroisse de Weiswampach qui se recommandent par leurs aptitudes, leur application et leur bonne conduite.	1/2	230
<i>Wester.</i>	Collège échevinal de la commune d'Ermsdorf.	Ecole primaire d'Ermsdorf.	Les membres des familles Wester et Fabricius, habitant la localité d'Ermsdorf, et, à leur défaut, des enfants indigents de la même localité.	1	100

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à me faire parvenir leur demande pour le 1^{er} octobre prochain au plus tard.

Les demandes indiqueront: 1^o le fondateur; 2^o les noms, prénoms et domicile des postulants; 3^o la qualité en laquelle ils sollicitent; 4^o les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté des pétitionnaires avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation, un crayon généalogique de leur famille.

Les personnes qui désirent exercer le droit de collation des bourses Forschler, Graas et Lamormenil sont invitées à en faire la demande avant la fin de septembre prochain et à m'envoyer les pièces justificatives de leurs droits.

Luxembourg, le 18 août 1919.

*Le Directeur général
de l'instruction publique,
N. WELTER.*

Die Bewerber um den Genuß dieser Bourses sind gebeten, mir ihre desfallsigen Gesuche vor dem 1. Oktober künftighin zukommen zu lassen.

Die Gesuche müssen Angaben enthalten: 1. über den Namen des Stifters; 2. über Namen, Vornamen und Wohnsitz der Bewerber; 3. über die Eigenschaft, in welcher letztere auftreten; 4. über die Studien, denen sie sich widmen, sowie über die Unterrichtsanstalt, welche sie besuchen oder zu besuchen beabsichtigen.

Den Gesuchen müssen alle Belege beigelegt werden, die entweder die Verwandtschaft der Bewerber mit dem Stifter dargetun, oder irgendwelchen Anspruch auf den Genuß der Bourses begründen. Die auf Grund ihrer Verwandtschaft auftretenden Bewerber sollen den Belegstücken ihren Stammbaum beifügen.

Diejenigen Personen, welche das Verleihungsrecht für die Bourses Forschler, Graas und Lamormenil beanspruchen, mögen mir vor Ende September ihr Gesuch nebst Belegstücken einreichen.

Luxemburg, den 18. August 1919.

*Der General-Direktor
des öffentlichen Unterrichts,
N. W e l t e r.*